

# Cap News

La Newsletter de Cap Retraite  
destinée aux professionnels



Éd. GRAND-OUEST

## DOSSIER

## L'ASH



» La demande d'ASH p.3

» L'instruction du dossier d'ASH p.4

» Montant et récupération de l'ASH p.5

## INTERVIEW



Eliane Chartier  
du CCAS de Roissy-en-Brie



## Édito

Être accueilli dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées devrait pouvoir être **un choix pour quiconque ne peut plus être aidé efficacement à son domicile**. Mais les retraites moyennes ne suffisent pas aujourd'hui pour payer les frais d'accueil en établissement. **L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) permet de pallier ce problème**. Attention cependant : elle est récupérable et subsidiaire.

**Avant d'opter pour l'ASH, il faut ainsi bien connaître ses avantages et ses limites**. Cap Retraite vous propose un dossier complet sur les contributions d'attribution de cette aide légale et sur la procédure permettant d'y accéder.

Dans notre interview mensuelle, nous avons souhaité vous présenter de plus près **le processus de constitution et d'instruction du dossier**. Retrouvez également Mr Cap qui vous résume l'ASH de façon schématique.

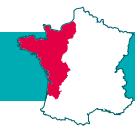
Notre Service Pro reste comme toujours à votre disposition au **0800 400 008** ou par courriel : [social@capretraite.fr](mailto:social@capretraite.fr).

L'équipe de Cap Retraite

Numéro Vert Spécial Pro

N° Vert **0800 400 008**

**CAP RETRAITE**  
SERVICE GRATUIT



### Formation France Alzheimer pour aidants

Février • Saint-Georges-de-Didonne (17)

Formation gratuite de 12 heures pour les aidants familiaux d'une personne atteinte d'Alzheimer.

Rens. : Christiane Roy au 05 46 05 29 79 ou 06 03 70 47 63

.....

### Exposition "Regard sur mon quotidien"

14 février 2012 • 18:00-20:00 (Vernissage)

Ehpad Le Grand Bon Pasteur, 6 avenue Charles de Gaulle, Bordeaux-Cauderan.

Rens. : Gael Cambis 05 56 08 33 10

.....

### Conférence du CLIC Mail'âges

16 février • 14:30

Salle de l'Escalade Notre-Dame-de-Gravenchon Lillebonne (76).

Sur le thème "Droits et place de la personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées".

Rens. : CLIC Mail'âges 02 32 84 12 53 et clic@cauxseine.fr

.....

### Formation A propos

21-22 mars • 9:30-16:30

St Briec (22)

Formation de l'association de prévention et de recherche en orthophonie, A Propos, sur le thème "Comment mieux communiquer avec les personnes aphasiques".

Rens. : 06 43 58 64 82 contact.apropos@gmail.com

## Nouvelle recommandation de l'ANESM sur la qualité de vie en Ehpad

L'ANESM poursuit la publication de ses recommandations de bonnes pratiques aux professionnels des Ehpad. Le nouveau volet du programme "Qualité de vie en Ehpad" aborde différentes questions liées à la vie sociale des résidents.

### Permettre aux résidents d'exercer leurs rôles sociaux

L'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) publie la 3<sup>e</sup> recommandation de son programme "Qualité de vie en Ehpad". Après les deux premiers volets sur "l'accueil de la personne et son accompagnement" et "l'organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne", l'ANESM aborde "la vie sociale des résidents en Ehpad".

D'après l'ANESM, la nouvelle recommandation a pour objectif "l'amélioration de la qualité de vie des résidents en leur offrant la possibilité de maintenir ou de renouer leurs liens sociaux antérieurs et d'en créer d'autres tant au sein de l'établissement qu'à l'extérieur".



### Une piste de réflexion pour les professionnels

Les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM concernent les professionnels exerçant dans les Ehpad, les organismes gestionnaires des établissements, les organismes de formation et les intervenants extérieurs (bénévoles...). Elles visent à leur offrir **des pistes de réflexion pour améliorer la qualité des prestations** offertes aux résidents.

La nouvelle recommandation aborde **quatre aspects complémentaires de la vie sociale de l'usager**: la relation entre les résidents, la relation avec les proches, la participation du résident et de ses proches à la vie de l'établissement et la participation du résident à la vie de la cité.

Cette recommandation concerne tous les résidents d'un Ehpad, quels que soient leur état de santé et leurs possibilités d'expression, de compréhension et de communication. Les professionnels sont donc invités à **adapter ces recommandations selon les caractéristiques, en particulier cognitives, de chaque résident** et à les intégrer dans son **projet personnalisé**.

**Les résidents pourront ainsi continuer à exercer les différents rôles sociaux qu'ils souhaitent et recréer un nouveau réseau social.**

## Vieillesse de la population

Les personnes âgées de **65 ans et plus** (11,2 millions) représentent **17,1% de la population**. (Insee Première janvier 2012).



## Espérance de vie en hausse

L'espérance de vie à la naissance s'élève actuellement à **78,2 ans pour les hommes** et **84,8 ans pour les femmes**. (Ibid.)



## L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)

*L'Aide Sociale à l'Hébergement vise à permettre à toute personne âgée ne pouvant plus être aidée efficacement à domicile d'être accueillie dans un établissement adapté à ses besoins. Rappel sur les conditions d'attribution et la procédure de demande.*

### LA DEMANDE D'ASH

*Comme les autres aides sociales, l'ASH est un droit revenant à toute personne remplissant certaines conditions, notamment de ressources.*

#### » Les conditions d'attribution

L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) est une aide versée par le conseil général pour contribuer au financement de l'accueil dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées (Ehpad, ULSD, foyer-logement...) ou chez un accueillant familial.

L'établissement peut être **privé ou public**. Il doit dans tous les cas être **habilité à l'aide sociale**. Quant à l'accueillant familial, il doit être agréé par le conseil général.

L'ASH est accordée aux personnes :

- âgées de **65 ans et plus** (ou à partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail),
- **privées de ressources suffisantes** pour financer leur hébergement (y compris avec l'aide de leurs obligés alimentaires),
- **résidant en France** (les étrangers doivent détenir un titre de séjour en cours de validité).

#### » Où s'adresser pour faire une demande d'ASH ?

L'ASH est versée par le département où le demandeur a son domicile de secours. Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département. Ce sera donc auprès du département concerné qu'il faudra s'adresser.

L'hébergement dans un établissement social ou médico-social ou chez un accueillant familial ne génère pas de domicile de secours. C'est-à-dire que si le demandeur

#### BON À SAVOIR

Lorsqu'une personne âgée réside **depuis plus de 5 ans** (3 ans dans certains départements) dans un établissement non habilité à l'ASH et que ses ressources ne suffisent plus pour financer l'hébergement, elle peut quand même bénéficier de l'ASH. Elle n'aura pas besoin de changer d'établissement.

**À RETENIR**

L'obligation alimentaire est une aide matérielle qui est due à un ascendant ou descendant dans le besoin et qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Son montant dépend des ressources de celui qui la verse et des besoins du demandeur.

Sont concernés :

- les conjoints entre eux,
- les enfants, petits-enfants, grands-parents et parents entre eux,
- les beaux-parents, leurs gendres et leurs belles-filles entre eux (sauf lorsque l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de leur union sont décédés).

➔ Pour en savoir plus consultez la Cap News n° 22.

est déjà accueilli en établissement, son domicile de secours sera **celui qu'il avait acquis avant son entrée**. Ainsi, s'il a intégré un établissement situé dans un autre département, il lui faudra s'adresser à son ancien département.

La demande ne se fait généralement pas directement au conseil général du département concerné, **mais au Centre communal d'action sociale (CCAS) ou à la mairie du domicile du demandeur**.

**» La constitution du dossier**

Le CCAS est habilité à constituer les dossiers d'aide sociale et à effectuer toute enquête sociale nécessaire pour remplir le dossier. L'agent du CCAS s'assure que le demandeur fournisse tous les documents nécessaires : avis d'imposition, informations sur les obligés alimentaires... Il convoque ensuite les obligés alimentaires pour qu'ils indiquent quelle aide ils sont en mesure d'allouer à leur parent et, le cas échéant, qu'ils apportent la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Le CCAS transmet ensuite, dans le mois du dépôt de la demande, le dossier au président du conseil général pour instruction.

**L'INSTRUCTION DU DOSSIER D'ASH**

L'instruction d'un dossier d'ASH est un processus relativement long, au cours duquel les ressources du demandeur seront évaluées par les services sociaux du conseil général. En cas de rejet du dossier, il sera toujours possible de faire appel.

**» L'évaluation des ressources**

Les ressources appréciées dans le cadre d'une demande d'aide sociale sont les **revenus professionnels et autres et la valeur en capital des biens non productifs de revenu**.

Les biens non productifs de revenu, sauf l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à :

- 50 % de leur valeur locative, s'il s'agit d'immeubles bâtis,
- 80 % de cette valeur, s'il s'agit de terrains non bâtis,
- 3 % du montant des capitaux.

La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte.

Les ressources prises en compte, auxquelles s'ajoute l'aide des obligés alimentaires, doivent être inférieures au montant des frais d'hébergement pour donner droit à l'ASH.

**» La décision du conseil général**

A l'issue de l'instruction, le conseil général communique sa décision à toutes les personnes concernées par l'attribution de l'aide sociale : le demandeur, ses obligés alimentaires, le CCAS et l'établissement dans lequel la personne est hébergée (ou l'accueillant familial).

**À NOTER**

Si les obligés alimentaires refusent de participer, le président du conseil général peut demander au juge des familles de fixer la dette alimentaire et d'en imposer le versement.



*A l'issue de l'instruction, le conseil général communique sa décision à toutes les personnes concernées par l'attribution de l'aide sociale.*

La décision du président du conseil général peut être contestée devant la Commission départementale d'aide sociale (CDAS), dans les deux mois à compter de la notification de la décision. La décision du CDAS peut également être contestée devant la Commission centrale d'aide sociale, dans les mêmes délais.

Le recours peut être formé par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement où il est accueilli ou le maire.

### » L'admission d'urgence à l'aide sociale

Lorsque l'admission à l'aide sociale est urgente et qu'il n'est pas possible d'attendre l'instruction du dossier par le conseil général, le maire du lieu de résidence du demandeur peut prononcer l'admission d'urgence à l'aide sociale.

Le maire devra notifier sa décision au président du conseil général, dans les trois jours avec demande d'avis de réception. Le directeur de l'établissement où sera admise la personne âgée devra pour sa part notifier au président du conseil général, dans les 48 heures, l'entrée du bénéficiaire.

Le président du conseil général devra statuer dans un délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le maire lui transmet dans le mois de sa décision, le dossier constitué par le CCAS ou la mairie.

En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à la décision du président du conseil général sont dus par le bénéficiaire.

## MONTANT ET RÉCUPÉRATION DE L'ASH

L'ASH est une aide différentielle, qui vient compléter les ressources pour permettre le financement des frais d'hébergement. Mais attention, elle est récupérable...

### » Le montant de l'ASH

Le montant de l'aide dépend des ressources de la personne. L'ASH couvre la différence entre les frais de placement dans l'établissement et la participation du bénéficiaire et de ses obligés alimentaires.

La participation du bénéficiaire s'élève à 90 % de toutes ses ressources (sauf ressources non prises en compte), lesquelles sont obligatoirement affectées au paiement de ses frais d'hébergement et d'entretien.

Les 10% restants sont laissés au bénéficiaire. La somme minimale qui doit être laissée mensuellement à sa disposition est fixée à un centième du montant annuel de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), à savoir 93 euros par mois (à partir du 1er avril 2012).

### BON À SAVOIR

La révision de l'admission à l'ASH

Le conseil général révisé régulièrement la décision d'admission de l'ASH. La périodicité de ces révisions diffère d'un département à l'autre, mais dans la majorité des cas elle est la suivante :

- tous les trois ans, lorsqu'il y a des obligés alimentaires,
- tous les cinq ans, en l'absence de débiteur d'aliments.

Le bénéficiaire ou ses obligés alimentaires peuvent à tout moment demander la révision de la décision relative à leur participation, lorsque leur situation financière a changé.



## BON À SAVOIR

Pour les personnes dont les ressources sont inférieures à l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et qui bénéficient de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), l'ASH peut aussi couvrir la participation personnelle du bénéficiaire au tarif dépendance de l'Ehpad (ticket modérateur).

### Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce au premier euro sur l'actif net successoral.\*

\* Celui-ci est égal à la valeur de l'ensemble des biens et numéraires diminuée des dettes.

**En cas d'hébergement dans un foyer-logement** où les frais de restauration et d'entretien ne sont pas compris, la somme minimale ne pourra être inférieure à l'ASPA : **777,16 euros par mois**.

Enfin, **si le conjoint reste à domicile**, il devra également disposer d'une somme équivalente à l'ASPA augmentée du montant des charges locatives.

#### » La prise d'effet de la décision d'attribution

La décision d'attribution de l'ASH **peut prendre effet rétroactivement** à compter de la date d'entrée dans l'établissement ou du jour où les ressources sont devenues insuffisantes **à condition que la demande ait eu lieu dans les deux mois** à compter du jour de l'événement. Dans certains départements, le délai est de quatre mois.

A défaut, la prise en charge prend effet **au premier jour de la quinzaine suivant la date de dépôt** de la demande.

#### » La récupération de l'aide sociale

Le conseil général peut exiger la récupération des sommes versées dans le cadre de l'ASH. Le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer.

**Les recours sont exercés**, dans la limite du montant des prestations allouées :

- contre le **bénéficiaire revenu à meilleure fortune**,
- contre la **succession** du bénéficiaire,
- contre le **donataire**, si la donation est intervenue après la demande d'ASH ou dans les 10 ans qui l'ont précédée,
- contre le **légataire**.

Pour garantir ces recours, les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'ASH sont grevés d'une **hypothèque légale**, dont l'inscription est requise par le président du conseil général. Cette inscription ne peut être prise que si le bénéficiaire possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à **1 500 euros**.



## Aide sociale : quelques adresses utiles

### Quelques Conseils généraux

#### Finistère

Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées  
5, boulevard du Finistère, Cité administrative Ty Nay, 29000 Quimper  
Tél. : 02 98 76 23 03

#### Sarthe

Service Prestations et Aide sociale  
Annexe de la Croix de Pierre - Bât. A, 2 rue des Maillets  
72072 Le Mans  
Tél. : 02 43 54 71 31

#### Rhône

Pôle services aux populations  
Direction de l'autonomie  
85, bd de la République, 17076 La Rochelle  
Tél. : 05 46 31 73 36



### Annuaire de l'administration

Pour trouver d'autres services locaux dans votre département (conseils généraux, mairies, CCAS...), consultez l'annuaire de l'administration du site officiel Service-public.fr :

<http://lannuaire.service-public.fr/>

### Juges aux affaires familiales

Retrouvez les coordonnées des tribunaux de grande instance de votre département dans l'annuaire du ministère de la Justice et des Libertés :

[www.annuaire.justice.gouv.fr](http://www.annuaire.justice.gouv.fr)

## RENCONTRE AVEC

# Eliane Chartier *du CCAS de Roissy-en-Brie*

Les demandes d'Aide Sociale à l'Hébergement sont déposées au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du lieu d'habitation de la personne âgée. Mme Eliane Chartier, responsable du service aides légales du CCAS de Roissy-en-Brie nous présente le rôle du CCAS en la matière.

## Combien de dossiers avez-vous été amenée à traiter en 2011 ?

En 2011, j'ai traité 19 dossiers de prise en charge des frais de séjour en maison de retraite pour des personnes habitant la commune de Roissy-en-Brie. Ceci représente une augmentation par rapport à l'année 2010.

J'ai également traité 4 dossiers pour des foyers de vie, pour les personnes de moins de 60 ans, ainsi que les obligations alimentaires qui complètent les dossiers d'ASH.

## Comment se constitue un dossier de demande d'ASH ?

La personne qui réside ou va résider dans une maison de retraite doit habiter le département de Seine-et-Marne. **Elle doit fournir les pièces suivantes dans le cadre du dossier :** les justificatifs de ses retraites mensuelles/trimestrielles, son avis d'imposition de l'année en cours, si elle est propriétaire ou locataire un justificatif, tout ce qui concerne son état bancaire/postal et une pièce d'identité.

Dans le dossier, le demandeur indique **la maison de retraite qui a été choisie**, ce qui permettra de connaître le prix de séjour. La personne doit également **fournir le nom et l'adresse de tous ses enfants**, auxquels j'envoie un formulaire d'obligation alimentaire, via leur CCAS pour compléter le dossier.

Une fois que le dossier ASH est complet, **je le transmets au conseil général de Seine-et-Marne qui va l'instruire**. L'instruction du dossier peut prendre du temps.

## Vous arrive-t-il de procéder à des enquêtes sociales sur les obligés alimentaires ?

Dans le cadre des dossiers que je constitue, après une convocation, **je reçois les obligés alimentaires qui habitent Roissy**. En outre, d'autres CCAS qui font des dossiers d'ASH pour les habitants de leur département me demandent de convoquer les obligés alimentaires résidant à Roissy.

Ainsi en 2011, j'ai traité 39 obligations alimentaires pour compléter mes dossiers ASH et j'ai reçu 25 obligations alimentaires pour des demandes provenant d'autres départements.

**La convocation de l'obligé alimentaire est une obligation**. Il arrive parfois que dans les petites communes, l'obligé alimentaire ne soit pas convoqué

par son CCAS. Le formulaire lui est envoyé et il le retourne complété et accompagné des justificatifs nécessaires à son CCAS.

La venue des obligés alimentaires au CCAS leur permet d'expliquer leur situation. Qu'ils puissent se déplacer ou non, **ils ont l'obligation de répondre** ou de justifier aux mieux leur refus de répondre.

## Et si les obligés alimentaires refusent de coopérer ?

Mme Deplanche, coordonnatrice de l'aide sociale au conseil général de l'Essonne, explique que les demandes d'ASH sont souvent retardées lorsque les obligés alimentaires ne remplissent pas leur partie du dossier.

*"Cela ralentit beaucoup le processus. Toutefois, lorsque le demandeur a fourni les coordonnées des enfants, le conseil général peut faire une enquête auprès du centre des impôts. Ce dernier communique l'avis d'imposition de l'obligé alimentaire, pour que le conseil général puisse déterminer sa participation".*

En outre, lorsque les obligés alimentaires ne sont pas d'accord sur leur participation, **le dossier peut faire l'objet d'un recours ou d'une procédure contentieuse :**

*"Lorsque le conseil général a pris sa décision, une notification est envoyée au demandeur et à ses obligés alimentaires, indiquant la participation de chacun. Les intéressés peuvent remettre en cause cette décision et faire un recours auprès de la Commission centrale d'aide sociale.*

*Pour le conseil général, l'important est que la participation totale soit payée. Les obligés alimentaires peuvent revoir entre eux la participation de chacun. Mais s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord et que la participation n'est pas payée dans sa totalité, le conseil général peut demander au juge aux affaires familiales de fixer les montants."*

# La demande d'ASH étape par étape

Mr Cap résume en quelques points les différentes étapes de la demande d'aide sociale.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES	CE QUE REVÊT CHAQUE ÉTAPE
Constitution du dossier auprès du CCAS ou de la mairie de résidence du demandeur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le demandeur fournit différentes pièces (état civil, ressources, liste des enfants...);</li> <li>• Convocation des obligés alimentaires, qui indiquent leurs ressources et leur possibilité de participation;</li> <li>• Contrôle sur pièces et envoi du dossier au conseil général.</li> </ul>
Instruction du dossier par le service d'aide sociale du Conseil Général	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle sur pièces du dossier;</li> <li>• Estimation des ressources du demandeur et des obligés d'alimentaires;</li> <li>• Si les obligés alimentaires ne coopèrent pas : enquête auprès du centre d'impôt ou saisine du juge aux affaires familiales.</li> </ul>
Décision du président du Conseil général	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rejet pour ressources suffisantes;</li> <li>• Admission avec participation seule du bénéficiaire (90 % des ressources);</li> <li>• Admission avec participation du bénéficiaire et des obligés alimentaires.</li> </ul>
Notification de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux demandeurs, curateur/tuteur (le cas échéant), obligés alimentaires, CCAS/ mairie et établissement</li> </ul>
Recours	<p><b>En cas de rejet :</b> dans les deux mois, les intéressés peuvent saisir la Commission départementale d'aide sociale.</p> <p>En cas de désaccord au sujet de la participation des obligés alimentaires : les intéressés ou le conseil général peuvent saisir le juge aux affaires familiales du TGI.</p>

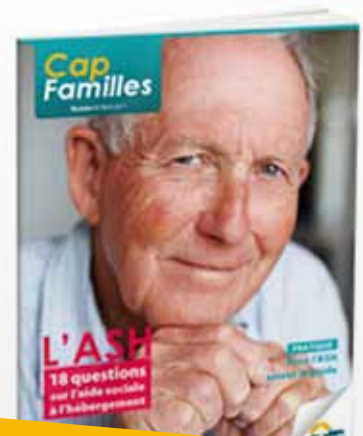


\*La procédure peut changer d'un département à l'autre, selon le règlement départemental d'aide sociale.

## L'info continue, retrouvez la Cap Familles sur l'ASH

### L'Aide Sociale à l'Hébergement en 18 questions

- Un magazine à distribuer aux familles que vous accompagnez,
- une présentation claire et dynamique,
- un dossier complet qui répond aux questions des familles.



À consulter et télécharger sur  
[www.capretraite.fr/capfamilles](http://www.capretraite.fr/capfamilles)

Commandez des exemplaires à distribuer aux familles  
au service Spécial Pro : 0800 400 008 ou par courriel : [social@capretraite.fr](mailto:social@capretraite.fr)